

N°REPERTOIRE GENERAL : 05/02500
N° de minute : 87
Nature de l'affaire : 20J

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Cabinet 1

JUGEMENT RENDU LE 03 JUIN 2008

PARTIE DEMANDERESSE :

Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE
née le 03 Avril 1972 à FALAISE (14700)
demeurant 11 boulevard de la Fontaine Couverte
14700 FALAISE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2005/7860 du 16/03/2006
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Caen)

Plaidant par Maître Ariane WEBEN, Avocat

PARTIE DÉFENDERESSE :

Monsieur Christian GNAHORE
né le 13 Mars 1974 à NEAHEOA
sous-préfecture de Guibéroua -COTE D'IVOIRE-
demeurant 13 boulevard de la Libération
14700 FALAISE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005005656 du 05/09/2005
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Caen)

Plaidant par Maître Marie-France MOUCHENOTTE, Avocat

DÉBATS :

Hors la présence du public à l'audience du 01 Avril 2008
tenue par Anne KHATER, Juge aux Affaires Familiales
assistée de Josette FLAMBARD, Greffier

JUGEMENT :

Prononcé publiquement le **03 JUIN 2008**
signé par Anne KHATER, Juge aux Affaires Familiales
assistée de Régina LEMEE, Greffier

L'affaire a été mise en délibéré au 20 MAI 2008, puis prorogée à ce
jour



FAITS ET PROCEDURE

Madame Séverine MICHEL et Monsieur Christian GNAHORE se sont mariés le 25 octobre 2003 devant l'officier d'état-civil de la commune de FALAISE (Calvados), sans contrat de mariage.

De cette union sont issues deux enfants :

- Lou, née le 11 avril 2004,
- Onice, née le 25 août 2005.

Le 16 juin 2005, Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE a déposé une requête en divorce sur le fondement de l'article 251 du Code Civil.

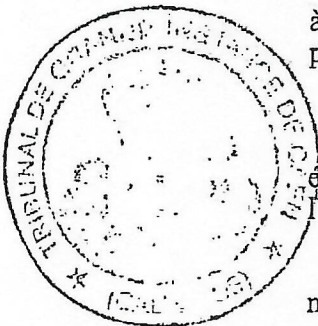
Par ordonnance de non-conciliation rendue le 08 novembre 2005, le Juge aux Affaires familiales a :

- constaté que les époux résident séparément,
- autorisé l'époux requérant à assigner son conjoint en divorce,
- accordé à Monsieur Christian GNAHORE la jouissance du logement familial sis 13 boulevard de la Libération - FALAISE 14700-,
- attribué l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère sur les deux enfants,
- fixé la résidence habituelle des deux enfants au domicile de la mère,
- accordé à Monsieur Christian GNAHORE un droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant Lou GNAHORE s'exerçant les premiers, troisièmes et cinquièmes dimanches de chaque mois de 10 heures à 18 heures, y compris pendant la moitié des vacances scolaires avec alternance (la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires),
- dit qu'aucun droit de visite et d'hébergement ne pouvait être organisé sur Onice,
- mis à la charge de Monsieur Christian GNAHORE à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants une pension alimentaire de 80,00 euros par mois et par enfant, soit 160,00 euros par mois, avec indexation.

Par acte d'huissier en date du 10 janvier 2006, Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code Civil.

Sur un incident introduit par Monsieur Christian GNAHORE, le Juge de la mise en état a, dans une ordonnance rendue le 06 février 2007 :

- maintenu l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère sur les deux enfants,



- dit que Monsieur Christian GNAHORE bénéficiera d'un droit de visite sur les deux enfants s'exerçant les premiers, troisièmes et cinquièmes dimanches de chaque mois de 10 heures à 18 heures, y compris pendant la moitié des vacances scolaires avec alternance (la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires),

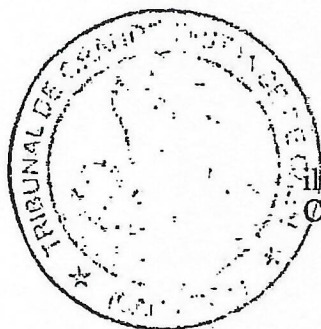
- constaté l'état d'impécuniosité de Monsieur Christian GNAHORE et en conséquence, supprimé la pension alimentaire qui a été mise à la charge de Monsieur Christian GNAHORE à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants à compter du 1er septembre 2006,

- réservé les dépens de l'incident.

Par un Arrêt rendu le 31 janvier 2008, la Cour d'Appel de CAEN a réformé cette décision uniquement du chef de l'exercice de l'autorité parentale, disant que Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE et Monsieur Christian GNAHORE l'exerceront en commun sur les deux enfants.

Aux termes de ses dernières écritures déposées le 25 mars 2008 et auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE a demandé au Juge aux Affaires Familiales de :

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux,
- dire que l'autorité parentale sur les deux enfants sera exercée exclusivement par la mère, avec résidence habituelle au domicile de celle-ci,
- reconduire le droit de visite tel qu'organisé au profit du père par le Juge de la mise en état et la Cour d'Appel de CAEN,
- constater l'état d'impécuniosité de Monsieur Christian GNAHORE,
- ordonner l'inscription sur le passeport des enfants de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation de la mère,
- l'autoriser à faire usage du nom de son mari,
- dire n'y avoir lieu à liquidation du régime matrimonial des époux,
- condamner Monsieur Christian GNAHORE aux dépens.



Aux termes de ses dernières écritures déposées le 02 août 2007 et auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, Monsieur Christian GNAHORE a demandé au Juge aux Affaires Familiales de :

- prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;
- dire que l'autorité parentale sur les deux enfants est exercée conjointement,
- accorder au père un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes :

- ▶ *hors périodes de vacances scolaires* : les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi 18 heures 30 au dimanche 18 heures 30,
- ▶ *pendant les vacances scolaires* : pendant la moitié de toutes les vacances scolaires (la première moitié les années impaires, la deuxième moitié les années paires), avec fractionnement par quinzaine pour les vacances scolaires d'été,
- constater l'état d'impécuniosité de Monsieur Christian GNAHORE,
- ordonner la liquidation du régime matrimonial des époux,
- débouter Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE de ses demandes plus amples ou contraires,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

L'ordonnance de clôture de la procédure a été rendue le 1^{er} avril 2008 (après révocation de celle du 23 novembre 2007).

MOTIVATION

SUR LE FOND

Sur la demande principale en divorce présentée par Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE :

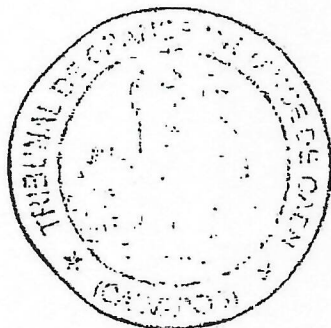
Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE reproche à son époux d'avoir exercé à son encontre, des violences physiques, ce qui a justifié qu'à deux reprises, en février et septembre 2005, elle ait déposé plainte à son encontre.

Sur ce point, elle verse au dossier certificats médicaux, dépôts de plainte et témoignages qui démontrent le comportement violent de Monsieur Christian GNAHORE, celui-ci admettant avoir des torts dans la rupture du mariage sans toutefois reconnaître ces violences.

Il y a lieu de considérer, au vu des éléments versés au dossier par Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE, que sont établis à l'encontre de Monsieur Christian GNAHORE les griefs qu'elle expose à son encontre, constituant une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Sur la demande reconventionnelle présentée par Monsieur Christian GNAHORE :

Monsieur Christian GNAHORE reproche à son épouse de n'avoir cessé, dans les derniers temps de la cohabitation, de le dénigrer parce-qu'il ne trouvait pas d'emploi stable et rémunérateur.



Il ne verse sur ce point aucun élément de preuve au dossier, ce qui justifie d'écarter ce grief.

Monsieur Christian GNAHORE reproche, en outre, à son épouse de ne pas l'avoir avisé de la naissance de l'enfant Onice alors même qu'il était convenu qu'il assiste à l'accouchement et, surtout, de l'avoir reconnue à l'état-civil sans déclarer qu'elle était mariée, de sorte qu'Onice ne porte pas le nom de son père.

Sur le premier point, il sera relevé que rien ne permet de retenir que les époux avaient convenu de la présence du père à l'accouchement alors qu'ils étaient déjà séparés suite aux violences commises par Monsieur Christian GNAHORE sur son épouse.

En revanche, Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE ne pouvait ignorer lorsqu'elle a reconnu sa fille à l'état-civil avant sa naissance, en omettant de préciser qu'elle était mariée, qu'Onice ne porterait pas le nom de son père et ce, sans que celui-ci en soit averti.

Ce comportement tendant à totalement évincer Monsieur Christian GNAHORE de la naissance de sa fille, constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

En conséquence, il y a lieu de prononcer le divorce aux torts partagés des époux.

SUR LES MESURES ACCESSOIRES

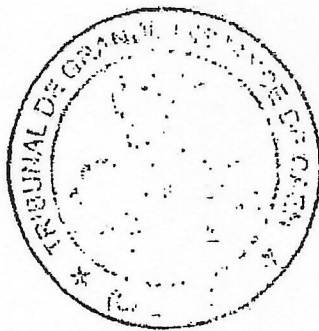
La dernière décision rendue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les deux enfants, Lou et Onice, par la Cour d'Appel de CAEN le 31 janvier 2008, a :

- dit que Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE et Monsieur Christian GNAHORE exerceront en commun l'autorité parentale sur les deux enfants,

- maintenu la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,

- maintenu le droit de visite de Monsieur Christian GNAHORE sur les deux enfants comme suit : les premiers, troisièmes et cinquièmes dimanches de chaque mois de 10 heures à 18 heures, y compris pendant la moitié des vacances scolaires avec alternance (la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires),

- constaté l'état d'impécuniosité de Monsieur Christian GNAHORE.



Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE ne justifiant d'aucun élément nouveau ou contraire depuis cette dernière décision justifiant de priver Monsieur Christian GNAHORE de l'exercice de l'autorité parentale, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sera maintenu.

Les parties sont d'accord pour maintenir la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère et constater l'état d'impécuniosité du père.

S'agissant du temps de présence au domicile du père, la première décision n'avait organisé qu'un simple droit de visite sans hébergement pour l'aînée en raison de son jeune âge et du fait qu'elle n'avait jamais quitté son père ;

pour les mêmes motifs, le juge conciliateur avait organisé un droit de visite identique pour Onice, ajoutant que Monsieur Christian GNAHORE ne justifiait par aucune pièce au dossier des conditions de logement dont il disposait pour accueillir ses deux enfants.

Il était relevé que Monsieur Christian GNAHORE ne niait pas qu'il ne disposait pas de chambre pour accueillir ses enfants ni du mobilier nécessaire.

La Cour d'Appel de CAEN a relevé que devant elle, Monsieur Christian GNAHORE ne justifiait toujours pas de ses conditions matérielles d'hébergement des deux enfants.

Pas plus que devant la Cour d'Appel de CAEN, Monsieur Christian GNAHORE ne justifie aujourd'hui de ses conditions d'hébergement.

Il ne lui sera donc toujours accordé qu'un simple droit de visite selon les modalités fixées par le Juge de la mise en état.

Afin de rassurer Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE, Monsieur Christian GNAHORE n'ayant pas d'emploi stable en FRANCE, il convient d'ordonner l'inscription sur le passeport des enfants de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation de la mère.

SUR LE NOM

Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE demande à conserver l'usage du nom de son conjoint, ce dernier n'ayant pas donné son accord.

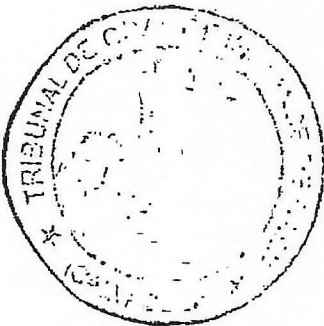
Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE motive sa demande en faisant valoir que l'intérêt familial commande que les enfants portent le même nom patronymique que celui de leur mère.

Ce motif est peu pertinent dans la mesure où, par la reconnaissance anténatale qu'elle a faite sur Onice sans déclarer être mariée, Madame Séverine MICHEL épouse GNAHORE a donné son nom à cette enfant, de sorte que l'aînée porte le nom de son père et la cadette, le nom de sa mère.

En l'absence d'autres éléments permettant de faire droit à cette demande, elle sera donc rejetée.

SUR LES DÉPENS

Le divorce étant prononcé aux torts partagés des époux, chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens qui seront recouvrés, s'il y a lieu, conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.



PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires familiales,

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, après débats en chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance de non-conciliation rendue le 08 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du Juge de la mise en état rendue le 06 février 2007 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de CAEN rendu le 31 janvier 2008 ;

PRONONCE le divorce entre

Séverine, Rachel, Jacqueline MICHEL

née le 03 avril 1972 à FALAISE (Calvados)

ET

Christian GNAHORE

né le 13 mars 1974 à NEAHEOA sous-préfecture de Guibéroua -COTE D'IVOIRE-

**mariés le 25 octobre 2003 devant l'officier d'état-civil de la commune de
FALAISE (Calvados)**

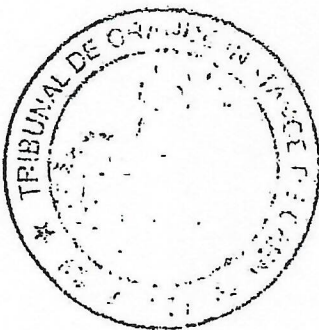
aux torts partagés,

en application de l'article 242 du Code Civil ;

DIT que le présent jugement fera l'objet d'une mention sur les registres d'état civil du service central du Ministère des Affaires Etrangères établi à NANTES et mentionné en marge des actes de naissance de chacun des époux ;

ORDONNE la liquidation du régime matrimonial des époux ;

DIT que l'autorité parentale est exercée en commun par Madame Séverine MICHEL et Monsieur Christian GNAHORE sur les deux enfants, Lou, née le 11 avril 2004 et Onice, née le 25 août 2005 ;



FIXE la résidence habituelle des deux enfants au domicile de la mère ;

DIT que Monsieur Christian GNAHORE bénéficiera d'un droit de visite sur les deux enfants s'exerçant les premiers, troisièmes et cinquièmes dimanches de chaque mois de 10 heures à 18 heures, y compris pendant la moitié des vacances scolaires avec alternance (la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires) ;

DIT que le titulaire du droit de visite sera réputé renoncer à son droit s'il ne se présente pas au domicile maternel dans l'heure qui suit les horaires ci-dessus indiqués ;

ORDONNE l'inscription sur le passeport des enfants de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation de la mère ;

* CONSTATE l'état d'impécuniosité de Monsieur Christian GNAHORE et en conséquence, le dispense du paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants Lou, née le 11 avril 2004 et Onice, née le 25 août 2005 ;

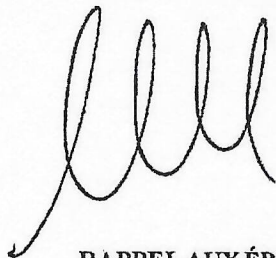
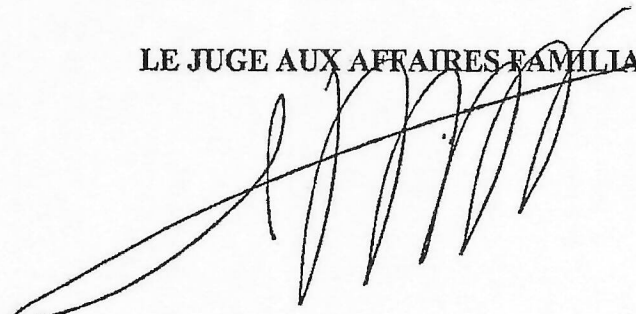
ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions relatives à l'autorité parentale, la résidence habituelle, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants et au droit de visite ;

DÉBOUTE Madame Séverine MICHEL de sa demande d'autorisation de conserver l'usage du nom de son conjoint ;

DIT que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens et dit qu'ils seront recouvrés, s'il y a lieu, conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle.

Le GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

RAPPEL AUX ÉPOUX : tout changement de domicile doit être notifié dans le mois à leur ancien conjoint sous peine d'amende voire d'emprisonnement (article 227-4 et 227-6 du Code Pénal) tant que sont en vigueur des pensions alimentaires, des prestations de toute nature, ou droit de visite et d'hébergement concernant des enfants mineurs.

MANDEMENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente copie exécutoire a été signée, scellée du Sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier soussigné.

Le 10/06/08

